



CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 MAI 2018

L'an deux mille dix-huit, le quatorze mai à dix heures trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Grenade-sur-L'Adour dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Cyrille CONSOLO, Vice-président.

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 mai 2018

Ordre du jour :

- ❖ Demande de subventions :
 - Secours Populaire français
 - Les Restaurants du Cœur
- ❖ Secours exceptionnel
- ❖ EHPAD de Coujon : Création d'un poste d'infirmière en soins généraux de classe normale à temps complet
- ❖ EHPAD de Coujon : Taux de promotion au titre de l'avancement de grade
- ❖ EHPAD de Coujon : Convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire
- ❖ EHPAD de Coujon : Conventions de stages avec :
 - L'EREA Nicolas BREMONTIER de Saint-Pierre-du-Mont et Melle ARAMENDY Aurélia
 - Le Lycée Polyvalent privé Jean-Cassaigne de Saint-Pierre-du-Mont et M. MARSAN Hugo
- ❖ Questions diverses

Présents : Cyrille CONSOLO, Marie-Line DAUGREILH, Christian CUZACQ, Odile LACOUTURE, Bernard PIRLET, Marie-Christine COSTE, Gisèle CASSAGNE, Sylvie FERRE

Excusée avec pouvoir : Françoise DELAMARE donne pouvoir à Marie-Line DAUGREILH

Excusés : Pierre DUFOURCQ, Marie-France GAUTHIER, Michelle LAFITTAU,



Approbation à l'unanimité du Procès-verbal de la séance du 26 mars 2018



1) Secours Populaire Français : Demande de subvention

Monsieur le Vice-président informe le Conseil d'Administration d'une demande de subvention présentée par le Secours Populaire Français afin de contribuer financièrement à l'action de soutien et d'accompagnement de l'association envers les personnes en difficulté.

Considérant la demande grandissante d'aides financières émanant d'administrés grenadois,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de M. le Vice-président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'orienter son action plus particulièrement en faveur des habitants de la commune en difficulté et par conséquent de répondre défavorablement à la demande de subvention du Secours Populaire Français pour l'année 2018.

2) Les Restaurants du Cœur : Demande de subvention

Monsieur le Vice-président informe le Conseil d'Administration d'une demande de subvention présentée par les Restaurants du Cœur afin de contribuer financièrement aux denrées alimentaires distribuées aux trente-deux bénéficiaires de notre commune, pour un montant de 309,00 €.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de M. le Vice-président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'allouer une subvention de 309,00 € aux Restaurants du Cœur pour la campagne 2017/2018,

DIT que les crédits nécessaires figurent au Budget Primitif 2018,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce à cet effet.

3) Secours exceptionnel

Monsieur le Vice-président expose au Conseil d'administration les difficultés financières ponctuelles d'une administrée grenadoise.

Le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur la prise en charge, en totalité ou pour partie, de ses loyers impayés et de sa facture d'eau.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de prendre en charge les loyers impayés et la facture d'eau de cette administrée grenadoise. Les sommes correspondantes à savoir 96 € et 218,36 € seront respectivement réglées au Groupe SNI et à la SAUR,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce à cet effet,

DIT que les crédits nécessaires figurent au Budget Primitif 2018.

4) EHPAD de Coujon : Création d'un poste d'infirmière en soins généraux de classe normale à temps complet

Monsieur le Vice-président invite l'assemblée à se prononcer sur la création d'un poste d'infirmière en soins généraux de classe normale à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2018.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE la création d'un poste d'infirmière en soins généraux de classe normale à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2018,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder aux formalités de recrutement et à signer toute pièce à cet effet,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits aux Budget, chapitre et article prévus à cet effet.

5) EHPAD de Coujon : Taux de promotion au titre de l'avancement de grade

Monsieur le Vice-président expose au Conseil d'Administration les nouvelles dispositions applicables en matière d'avancement de grade.

L'article 35 de la Loi n°2007-209 du 19 février 2007 stipule que le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires promouvables.

Ce dispositif concerne tous les cadres d'emplois régis par la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Ce taux de promotion doit être fixé par notre assemblée, après avis du Comité Technique.

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 avril 2018,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2018, les taux d'avancement de grade ainsi qu'il suit :

- En catégorie A : 100 %
- En catégorie B : 100 %
- En catégorie C : 100 %

6) EHPAD de Coujon : Convention d'adhésion à la mission « Médiation préalable obligatoire » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes

Monsieur le Vice-président expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes s'est engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permise par l'article 5 IV de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle qui permet, jusqu'en novembre 2020, d'introduire une phase de médiation avant tout contentieux au Tribunal Administratif.

Ce processus concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983,
- Décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983,
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Toutefois, pour bénéficier de cette nouvelle prestation, dont les tarifs sont détaillés dans la convention d'adhésion, (200 € par médiation pour les collectivités affiliées, 500 € par médiation pour les collectivités non affiliées) les collectivités doivent délibérer avant le 1er septembre 2018.

Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 27 mars 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes à signer une convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 19 novembre 2016, cette médiation étant assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire figurant en annexe,

DIT que les crédits nécessaires figurent au Budget Primitif 2018 de l'EHPAD de Coujon.

7) EHPAD de Coujon : Convention de stage avec l'EREA Nicolas Bremonnier de Saint-Pierre-du-Mont et Melle ARAMENDY Aurélia

Monsieur le Vice-président informe que Melle ARAMENDY Aurélia, élève en CAP Agent de Propreté et d'Hygiène à l'EREA Nicolas BREMONTIER de Saint-Pierre-du-Mont, a fait une demande de stage au sein de l'EHPAD de Coujon pour la période du 7 mai au 1^{er} juin 2018.

Il invite le Conseil d'Administration à se prononcer sur cette demande de stage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

VU le Code du Travail,

VU le Code de l'Education,

VU la convention tripartite annexée précisant l'objet du stage, sa date de début, sa durée, ainsi que les conditions d'accueil du stagiaire,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter la demande de stage de Melle ARAMENDY Aurélia pour la période du 7 mai au 1^{er} juin 2018,

APPROUVE la convention tripartite qui sera signée entre Monsieur le Président du CCAS représentant l'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour, Melle ARAMENDY Aurélia et l'EREA Nicolas BREMONTIER de Saint-Pierre-du-Mont,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention jointe en annexe.

8) EHPAD de Coujon : Convention de stage tripartite entre l'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour, le Groupe scolaire Jean Cassaigne et M. MARSAN Hugo

Monsieur le Vice-président informe que M. Hugo MARSAN, élève en classe de 1^{ère} Pro ASSP au LP Jean Cassaigne de Saint-Pierre-du-Mont a fait une demande de stage au sein de l'EHPAD de Coujon pour la période du 14 mai au 8 juin 2018.

Il invite le Conseil d'Administration à se prononcer sur cette demande de stage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,
VU le Code du Travail,
VU le Code de l'Éducation,
VU la convention tripartite annexée précisant l'objet du stage, sa date de début, sa durée, ainsi que les conditions d'accueil du stagiaire,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter la demande de stage de M. Hugo MARSAN pour la période du 14 mai au 8 juin 2018,

APPROUVE la convention tripartite qui sera signée entre Monsieur le Président du CCAS représentant l'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour, M. Hugo MARSAN et le LP Jean Cassaigne de Saint-Pierre-du-Mont,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention jointe en annexe.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h00'

Convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire

PREAMBULE

L'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice au XXI^e siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG40 s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le CDG40 souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le CDG40 sur la base de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale au titre des missions de conseils juridiques prévues au 1^{er} alinéa, il s'agit d'une nouvelle mission facultative dont la présente convention détermine les contours, la tarification et les conditions générales d'adhésion pour les collectivités affiliées et non affiliées.

Entre

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes représenté par son Président, Monsieur Jean Claude DEYRES, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 27 mars 2018.

D'une part,

Et

Le / la (collectivité ou établissement) représenté(e) par son Maire/Président(e), Madame/Monsieur, dûment habilité(e) par délibération du,

D'autre part.

Vu le code de Justice administrative ;
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;
Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 ;
Vu l'arrêté du 2 mars relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération du 27 mars 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le président du CDG40 à signer la présente convention ;
Vu la délibération du autorisant Madame/Monsieur
Maire/Président de..... à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

A compter de la signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020 (date de fin prévue pour cette expérimentation) les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016.

Article 1er : Objet de la convention et de l'expérimentation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 1^{er} du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 (*cf.* article 5 de la présente convention) tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du CDG40 désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L.213-5 du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (article L.213-5 du Code de justice administrative) ni d'en prévoir la rémunération. Il appartient ainsi à la collectivité de soumettre à la médiation préalable obligatoire l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées par l'article 1^{er} du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 (*cf.* article 4 de la présente convention).

Article 2 : Désignation du médiateur

La personne physique désignée par le CDG40 pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au code national de déontologie du médiateur (à l'exception de l'article 2-1 relatif à la convention de consentement à la médiation) et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour la mise en œuvre.

Article 4 : Date et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de gestion annexée à la présente convention.

Article 5 : Domaine d'application de la médiation

Conformément à l'article 1 du décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation de la médiation, la collectivité ou l'établissement public signataire de la présente convention s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- 2° Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

Dans chaque département, les coordonnées des médiateurs seront fournies aux tribunaux administratifs concernés.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ACCÈS DE LA MÉDIATION

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative contestable doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (y compris l'adresse du Centre de gestion de la FPT des Landes et le courriel de saisine mediateur@cdg40.fr). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

- Lorsqu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 1 du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 (cf. article 5 ci-dessus), il saisit tout d'abord l'autorité qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le CDG40 (art. R.421-1 du Code de justice administrative).
- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.
- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisie d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.
- Si le Tribunal Administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 1. Durée et fin du processus de médiation

La durée de la mission de médiation est de trois mois, mais peut être prolongée une fois. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R.413 et suivants du Code de justice administrative). Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et lui donner force exécutoire (article L.213-4 du code de justice administrative). Son instruction s'effectuera dans les conditions du droit commun.

Article 3. Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Si le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement public signataire d'y recourir comporte une participation financière.

L'intervention du CDG40 fait ainsi l'objet d'une participation forfaitaire de ce dernier à hauteur de :

- 200 € par médiation du CDG40 pour les collectivités affiliées
- 500 € par médiation du CDG40 pour les collectivités non affiliées.

Cette participation couvre strictement le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recette établi par le CDG40, après réalisation de la mission de médiation préalable obligatoire.

Article 7. Durée de la convention

A compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020, les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire (MPO prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016).

Article 10. Notification des juridictions administratives

Le CDG40 informe le Tribunal Administratif et la Cour Administrative d'Appel territorialement compétents de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement public.

Article 11. Règlement des litiges des de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Mont de Marsan, le

Fait à....., le.....

Le Président du CDG40

Le / La(fonction)

Jean-Claude DEYRES

M. Prénom NOM
(Cachet et signature)

EREA Nicolas BREMONTIER

1523 boulevard Mont-Alma

40280 SAINT PIERRE DU MONT

☎ 0558.85.76.76 ☎ 05.58.85.76.60

Mél : ce0400094k@ac-bordeaux.fr

Affaire suivie par le Directeur Délégué aux Formations
Professionnelles et Technologiques
☎ 05.58.85.76.64

PERIODE :

Du 7/05/18 au 1/06/18

Soit en nombre de jours * : 18 jours

CONVENTION RELATIVE A LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Nom et Prénom de l'élève : Aramendy

Aurélia

Né(e) le : 04/07/2004

Classe : CAP¹C APH¹

Adresse : 749 chemin du coustan Renung

Mél :@.....

Tél : 06/20/49/81/28

Nom du professeur référent : M^r Michaud M^{me} Saucha

Mél :@.....

Tél : / / / /

Vu les textes cités en page 2, il a été convenu :

Entre l'entreprise (ou organisme) : EHPAD de COUJON

Adresse : 17 avenue d'HE SINGUE

40270 GRENADE SUR L'ADOUR

Domaine d'activité de l'entreprise : Accueil Pers Agés

Tél : 05.58.145149149 Fax : 05.58.14512148

N° d'immatriculation de l'entreprise : 26400115700025

Représenté par M. SASQUE CAZUQ en qualité de Directrice de l'entreprise,

Mél : hcoujon@wanadoo.fr

Nom et qualité du tuteur : Mmes LOUBERY / PATZ

Mél :@.....

Tél : / / / /

Et

L'EREA, représenté par Monsieur MARET, en qualité de DIRECTEUR,
d'autre part, pour l'élève et la période indiqués ci-dessus.

Répartition des horaires journaliers :

	Matin		Après-midi		Total
Lundi	De 8.h.....	à 12.h.....	De 13.h.30	à 16.h.30	7.h.....
Mardi	Deh.....	àh.....	Deh.....	àh.....	7.h.....
Mercredi	Deh.....	àh.....	Deh.....	àh.....	7.h.....
Judi	Deh.....	àh.....	Deh.....	àh.....	7.h.....
Vendredi	Deh.....	àh.....	Deh.....	àh.....	7.h.....
Samedi	Deh.....	àh.....	Deh.....	àh.....h.....
Total ≤ 35h00					35h.....

* Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. »

Sur le code du travail, notamment ses articles L. 4153-B et 9 R 4153-38 à R4153-43, D.4153-2 à D 4153-4 et D 4153-15 à D 4153-37

Sur le code de l'éducation, notamment ses articles L 124-1 à 20 et D 124-1 à D.124-9,

Sur la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 23 juin 2016 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en oeuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvé par l'organisme d'accueil (article L. 124-1 du code de l'éducation) En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève, le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. Elle est également signée par l'élève ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève. La convention est ensuite adressée à la famille pour information

Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles. L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaire et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 – Gratification

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L.3221-3 du code du travail. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R.412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 7 – Durée et horaire de travail des élèves majeurs

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus

bit de qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 8 – Durée et horaire de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La durée minimale de repos hebdomadaire doit comprendre du le dimanche, sauf en cas de dérogation légale. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- A l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin.
- A l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation.

Article 9 – Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L.3262-1 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévus à l'article L.3261-2 du même code.

Article 10 – Sécurité – Travaux interdits aux mineurs

En application des articles R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D.4153-4 et D.4153-15 à D.4153-37 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.

La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités. Elle est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

L'élève ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

Atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail le / / la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail.

Article 11 – Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur – ou à proximité – des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en milieu scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 12 – Couverture des accidents du travail

En application de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R.412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 13 – Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37 et L.1225-46 du code du travail.

Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 14 – Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 15 – Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

Article 16 – Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 17 – Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 18 – Attestation de stage

À l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.

Signatures et cachets :

Le directeur de l'EREA,
Monsieur Jean-Guy MARET :

Le représentant de l'entreprise
(ou organisme d'accueil),

L'élève ou son représentant légal :

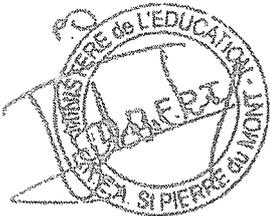
Fait le : 26/02/18

M. ou Mme G. ASONE CAZAU S

M. ou Mme LELIEVRE BURDORRE

Fait le : 15/02/2018

Fait le : 12/03/2018



LELIEVRE

L'enseignant-référent :

Le tuteur :

M. ou Mme

M. ou Mme

Fait le :

Fait le :

le Président du CEAS

P. BURDORRE





Convention de stage en milieu professionnel (P.F.M.P.)

Du 14 / 05 / 2018. au 08 / 06 / 2018

Soit en nombre de jours* :

* Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. »

Diplôme préparé :
BAC PROFESSIONNEL A.S.S.P.
Accompagnement Soins et Services à la Personne

Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :	E.H.P.A.D. de Coujan
Adresse :	17 avenue Henrique 40270 Grenade / Adair
N° de téléphone :	05.58.45.49.49
N° télécopieur :	
Mél :	
N° d'immatriculation de l'entreprise :	
Représenté(e) par (nom) :	Fonction :
♦ atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail le ___ / ___ / ___ la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail.	
Assurances. Nom de l'assureur :	Numéro du contrat :

L'établissement d'enseignement professionnel :

Nom de l'établissement :	LYCEE POLYVALENT PRIVE JEAN CASSAIGNE
Adresse :	AVENUE J-F KENNEDY 40280 SAINT PIERRE DU MONT
N° de téléphone :	05.58.46.75.20
N° télécopieur :	05.58.05.93.82
Mél :	cassaigne.adm@wanadoo.fr
Représenté par (nom) :	M. DUPIN en qualité de chef d'établissement.
Assurances. Nom de l'assureur :	Allianz Assurances, Agence MUL ET FETU Numéro du contrat : 58367554

L'élève :

NOM :	MARSAN	Prénom :	Hugo	Classe :	1 ^{er} AN ASSP
Date de naissance :	09/10/2001				
Adresse personnelle :	20 rue des Ramports				
N° de téléphone :	05.58.45.11.20	Mél :	audeltrou@hotmail.fr		

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation).

En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève, le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal.

La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Gratification

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise (sauf si le stage dépasse huit semaines).

Article 6 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 7 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 8 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation.

Article 9 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 10 - Sécurité - travaux interdits aux mineurs

Articles R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail. Cet article ne concerne pas les élèves de cette formation.

Article 11 - Sécurité électrique

Cet article ne concerne pas les élèves de cette formation.

Annexe pédagogique

NOM, prénom : Maurice Hugo

Classe de l'élève, diplôme préparé : 1^{er} mo ASSP

Nom du (ou des) enseignant(s)-réfèrent(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la formation en entreprise :
.....

Nom du tuteur :

Dates de la période de formation, en milieu professionnel :

Du 14/05/2018 au 08/06/2018

1 - Horaires journaliers de l'élève 13^h45 - 21^h ou 6^h45 - 14^h15 / 1 sem / 2

	Matin		Après-midi	
Lundi	De	à	De	à
Mardi	De	à	De	à
Mercredi	De	à	De	à
Jeudi	De	à	De	à
Vendredi	De	à	De	à
Samedi	De	à	De	à

Soit une durée totale hebdomadaire : h

2 - Modalités de concertation entre le(s) enseignant(s)-réfèrent(s) et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période :

En début et en fin de PFMP.

3 - Objectifs assignés et compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel :

Développer les compétences suivantes (voir le dossier de suivi de stage de l'élève) :

-Communiquer ; -Organiser ; -Réaliser.

4 - Activités prévues en milieu professionnel :

Voir le dossier de suivi de stage de l'élève.

5 - Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs (cf. article 10 de la présente convention) :

Elève non concerné.

6 - Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, en référence au règlement d'examen du diplôme préparé :

Modalités comprises dans le référentiel du diplôme.

Article 12 - Couverture des accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 13 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Article 14 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

L'élève peut être amené (e) à être transporté (e) dans un véhicule particulier pour se rendre dans le cadre d'un stage au domicile privé des personnes dont il ou (elle) devra s'occuper.

Article 15 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

Article 16 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 17 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interromp sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 18 - Attestation de stage

À l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) délivre une attestation.

Annexe financière

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des périodes de formation en milieu professionnel, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le document suivant et le retourner avec la convention signée.

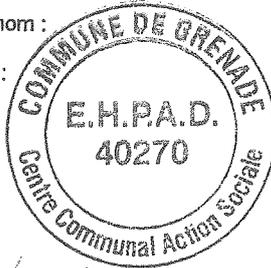
Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant la période de formation en entreprise ?

Oui Non

Si oui :

Frais de restauration :

Le chef d'établissement Nom, prénom : M. DUPIN Christian Signature :  Cachet :	Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil) Nom, prénom : Signature :  Cachet : Président du CCAS P. DUFOURCO	L'élève majeur ou son représentant légal Nom prénom : Marsan Hugo ^{Audo} Signature : 
---	---	--